

ARRETE N° 11012382 MINFOPRA DU 25 JUL 2022  
 Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de quarante (40)  
 personnels dans le corps des fonctionnaires des Mines et de la Géologie,  
 session 2022.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°75/786 du 18 décembre 1975 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires des Mines et de la Géologie ;

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

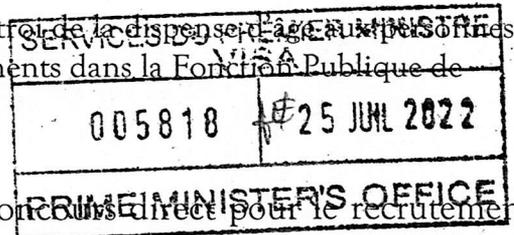
Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs ;

Vu l'arrêté n°040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la Fonction Publique de l'Etat,

ARRÊTE :



**Article 1<sup>er</sup>.**- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement dans le corps des fonctionnaires des Mines et de la Géologie, suivant la répartition ci-après :

- vingt (20) Ingénieurs des Mines et de la Géologie, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique ;
- quinze (15) Ingénieurs des Travaux des Mines et de la Géologie, catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique ;
- cinq (05) Techniciens Principaux des Mines et de la Géologie, catégorie "B" deuxième grade de la Fonction Publique.

b) Les épreuves écrites dudit concours se dérouleront les 26 et 27 novembre 2022 au centre unique de Yaoundé.

**Article 2.-** CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

**1- Conditions générales**

Peuvent faire acte de candidature, les Camerounais remplissant les conditions suivantes :

- a) réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics et notamment celles édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'État ;
- b) être apte à assurer les tâches de Mines et de la Géologie;
- c) être âgé de dix-sept(17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (être né entre le 01/01/1988 et le 01/01/2005) ;
- d) toutefois, les personnes handicapées titulaires d'une Carte Nationale d'invalidité délivrée par les autorités compétentes, bénéficient d'une dispense

d'âge pour un plafond de cinq (05) ans maximum, au-dessus de la limite d'âge fixée ci-dessus, conformément à l'arrêté n°040/PM du 19 mai 2022 susvisé.

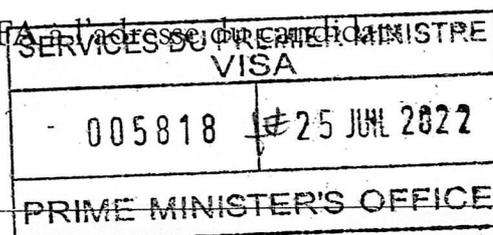
## 2- Conditions Spécifiques :

- a- Pour les candidats au concours pour le recrutement des Ingénieurs des Mines et de la Géologie, être titulaire du **diplôme d'Ingénieur des Mines et de la Géologie**, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- b- Pour les candidats au concours pour le recrutement des Ingénieurs des Travaux des Mines et de la Géologie, être titulaire du **diplôme d'Ingénieur des Travaux des Mines et de la Géologie**, ou de tout autre diplôme d'études en Mines et Géologie reconnu équivalent, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- c- Pour les candidats au concours pour le recrutement des Techniciens Principaux des Mines et de la Géologie, être titulaire du **diplôme de Technicien Supérieur Mines et de la Géologie**, ou de tout autre diplôme d'études en Mines et Géologie reconnu équivalent, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

### Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers peuvent être soumis en ligne à l'adresse : **concoursonline.minfopra.gov.cm** ou déposés dans les dix (10) Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, jusqu'au **vendredi 11 novembre 2022**, délai de rigueur et doivent impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. Une fiche d'inscription timbrée à mille (1 000) francs CFA dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales dudit Ministère et téléchargeable sur le site internet : **http://www.minfopra.gov.cm** ;
2. Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;
4. Une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente ;
5. Une attestation de présentation de l'original du diplôme, signée par une autorité civile compétente ;
6. Un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
7. Une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par un responsable du guichet EXPRESS UNION du lieu de dépôt du dossier de candidature;
8. Deux (02) photos 4x4 ;
9. Une enveloppe timbrée à mille (1000) francs CFA à l'adresse du candidat au Ministère



**N.B:**

- Les candidats qui soumettent leurs dossiers en ligne sont dispensés des formalités de dépôt de dossiers physiques. Toutefois, lesdits dossiers devront impérativement être déposés au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour les candidats déclarés définitivement admis.
- Les candidats désireux de se faire accompagner gratuitement dans la procédure d'inscription en ligne peuvent se rapprocher des antennes de l'Observatoire National de la Jeunesse (ONJ) logées au sein des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ).
- Les candidats agents de l'État relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

**Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.**

- 1- Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
- 2- Les épreuves d'admissibilité se dérouleront aux dates et heures ci-après :

| Dates            | Nature des épreuves  | Horaires      | Coef. | Durées | Note éliminatoire |
|------------------|--|---------------|-------|--------|-------------------|
| 26 novembre 2022 | Culture Générale   | 08h00 - 12h00 | 3     | 4h     | 05/20             |
|                  | Épreuve Technique n°1  | 13h00 - 17h00 | 5     | 4h     | 05/20             |
| 27 novembre 2022 | Épreuve Technique n°2  | 08h00 - 12h00 | 4     | 4h     | 05/20             |
|                  | Langue : Anglais pour les francophones et Français pour les Anglophones. | 13h00 - 15h00 | 2     | 2h     | 05/20             |

- 3- L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 7 heures précises.

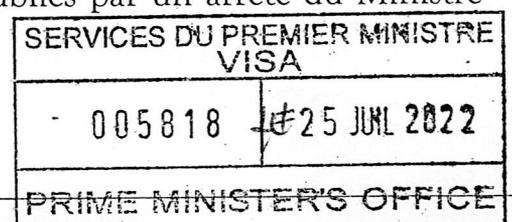
**Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.**

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive.

| Date         | Nature des épreuves | Coef. | Horaires          |
|--------------|---------------------|-------|-------------------|
| À déterminer | Grand oral          | 01    | À partir de 08h00 |
|              | Oral de langue      | 01    |                   |

**Article 6.- PUBLICATION DES RÉSULTATS.**

Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.



**Article 7.-** Toute fraude constatée avant, pendant ou après le déroulement du concours sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8.-** Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le **25 JUL 2022**

Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative



**JOSEPH LE**

